

# SYNDICAT DE COHERENCE TERRITORIALE DU BERGERACOIS

<b>Membres en exercice :</b>	<b>44</b>
<b>Membres présents :</b>	<b>24</b>
<b>Votants :</b>	<b>24</b>

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Rapporteur : Jean-Marc GOUIN

### Délibération n° 2025-11

L'an Deux Mille vingt-cinq, le Jeudi 4 décembre à 18 H 30,  
les membres du COMITE SYNDICAL du Syndicat de Cohérence Territoriale du Bergeracois se sont réunis au nombre de 24 à Faux-en-Périgord, salle de la mairie, en vertu de l'article L 2121.10 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la convocation en date du 27/11/2025.

**Présidence de séance :** Monsieur Pascal DELTEIL

**ETAIENT PRESENTS :** Mesdames Marjorie MOLLETON, Michelle DORANGE (remplace Joël HELLIAN), Messieurs Christian BORDENAVE, Pascal DELTEIL, Jean-Pierre FRAY, Alain PREVOST, Dominique TREMBLET, Didier CAPURON, Jean-Jacques CHAPELLET, Michel DELFIEUX, Jean-Michel DREUIL, Pascal LIABASTE, Jérôme BETAILLE, Hervé DELAGE, Alain LEGAL, Serge TABOURET (remplace Maurice BARDET), Jean-Claude CASTAGNER, Francis MONTAUDOUIN (remplace Eléonore BAGES), Gérard MARTIN, Frédéric HOGUET, Jean-Marc GOUIN, Fabrice DUPPI, Gérard MOURET, Alain ROUSSEL (remplace Florent FARGE).

**ABSENTS EXCUSES :** Mesdames Christine LACOTTE, Eléonore BAGES, Esther FARGUES, Messieurs Joël HELLIAN, Daniel COTS, Olivier DUPUY, Jean-Louis DESSALLES, Jean-Pierre FAURE, Alain CASTANG, René VISENTINI, Georges BASSI, Michel MARTINET, Jean-Roland GUY, Bernard TRIFFE, Maurice BARDET, Lucien POMEDIO, Christian LAFFONT, Thierry DEGUILHEM, Florent FARGE.

**Secrétaire de Séance :** Monsieur Fabrice DUPPI.

### ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION POUR LE RISQUE SANTE PROPOSEE PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA DORDOGNE (CDG 24) AVEC LA MNT

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L. 827-1 à L. 827-12,

Vu l'article L.827-7 confiant aux Centres de Gestion la mission de conclure des conventions de participation au titre de la protection sociale pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif au nouveau dispositif de participation des employeurs locaux à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'Accord Collectif National portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire des agents publics territoriaux signé le 11 juillet 2023 et en attente de transposition normative,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du Centre de Gestion de la Dordogne (CDG 24) en date du 28 mars 2025 approuvant le choix de mise en place d'une convention de participation par le CDG 24 pour le risque Santé,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du CDG 24 en date du 27 juin 2025 approuvant le choix de l'opérateur,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG 24 en date du 4 juillet 2025 approuvant le choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation relative au risque Santé pour la période du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2031,

Vu les avis du Comité Social Territorial en date du 21/11/2025 et du 01/12/2025 relatifs au choix de la convention de participation proposée par le CDG 24 et au montant de participation versé aux agents pour le risque Santé ;

Date de transmission de l'acte: 11/12/2025  
Date de reception de l'AR: 11/12/2025

024-200027134-2025\_11-DE  
A G E D I

Le Président rappelle que l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 redéfinissent la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents. Celle-ci devient obligatoire à compter du 1er janvier 2026 pour le risque Santé pour un montant qui ne pourra pas être inférieur à 15 €, par agent et par mois, dans la limite des dépenses engagées par l'agent.

En parallèle, l'article L.827-7 du Code Général de la Fonction Publique confie aux centres de gestion une nouvelle mission obligatoire, à savoir conclure, pour le compte des collectivités territoriales de son ressort et leurs établissements publics, des conventions de participation couvrant les risques prévoyance et santé. Le CDG 24 a donc lancé le 1er avril 2025 une procédure de mise en concurrence mutualisée afin de conclure une convention de participation pour le risque Santé au profit des collectivités et établissement publics du département l'ayant sollicité. A l'issue de cette procédure, le CDG 24 a souscrit une convention de participation pour le risque Santé auprès de la MNT pour une durée de 6 ans à compter du 1er janvier 2026.

Les collectivités et établissements publics peuvent adhérer à cette convention par délibération de leur assemblée délibérante, après consultation du Comité Social Territorial et que l'employeur doit également définir le montant de participation financière accordée aux agents qui choisiraient d'adhérer au contrat proposé par la MNT en application de la convention de participation signée avec le CDG 24.

Le Président précise que l'adhésion des agents à cette convention de participation n'est pas obligatoire : cela signifie que chacun décide d'y adhérer volontairement et de choisir son niveau de garantie mais que seuls les agents adhérents à cette convention seront éligibles à la participation de l'employeur.

### **PROPOSITION :**

Au vu de ces éléments, il est proposé au comité syndical :

- d'adhérer à la convention de participation pour le risque Santé conclue entre le CDG 24 et la MNT, à compter du 1er janvier 2026 ;
- de verser une participation financière de 20 € bruts par agent et par mois, aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité, ayant souscrit au contrat proposé par la MNT dans le cadre de la convention de participation du CDG 24 ;
- d'autoriser le Président à signer tous les documents y afférents ;
- d'inscrire les crédits correspondants au budget.

**Décision :** A l'unanimité des membres présents ou représentés, l'Assemblée adopte cette proposition.

**FAIT ET DELIBERE EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS, à FAUX-EN-PERIGORD ce 4 décembre 2025**

*Certifié exécutoire compte tenu du dépôt en Sous-préfecture, le 11/12/2025  
et de la publication, le 15/12/2025*

Pour extrait conforme,  
Le Président,

Pascal DELTEIL

Le secrétaire de séance,

Fabrice DUPPI



Date de transmission de l'acte: 11/12/2025  
Date de réception de l'AR: 11/12/2025

024-200027134-2025\_11-DE  
A G E D I